

## 2. Développement Économique – Inventaire des ZAE – Adoption.

### Délibération 2023-12-04-119

#### Rapport

Rapporteur	M. BONHOMME
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	61
Nombre de pouvoirs	9
Nombre de votants	70

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Patrice BONHOMME, Vice-Président en charge du développement économique et de la promotion du tourisme, qui indique que la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, dans son article 220, impose aux autorités compétentes en matière de création, d'aménagement et de gestion des ZAE, d'établir un inventaire des Zones d'Activités Economiques sur leur territoire.

Cette obligation est retranscrite dans l'article L 318-8-2 du Code de l'urbanisme qui énonce que l'inventaire doit comprendre pour chaque zone d'activité économique :

1. Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
2. L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
3. Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Cet article précise, qu'après consultation des propriétaires et occupants des zones d'activités économiques pendant une période de trente jours, l'inventaire est arrêté par l'autorité compétente. Il est ensuite transmis aux autorités compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale, de document d'urbanisme et de programme local de l'habitat. Enfin, cet inventaire est actualisé au moins tous les six ans.

Ainsi, pour répondre à l'objectif de sobriété foncière intégré à la loi Climat et Résilience, les intercommunalités doivent établir un inventaire précis de leurs ZAE, afin de faciliter la mise en œuvre de l'objectif de « zéro artificialisation nette ».

Cet inventaire est nécessaire pour permettre une meilleure gestion du foncier disponible dans la poursuite d'un objectif de sobriété foncière fort sur le territoire. Il s'agit d'un outil essentiel permettant de concilier sobriété foncière et développement économique, qui permettra d'orienter les politiques intercommunales d'aménagement.

Conformément à la loi Climat et Résilience, la Communauté de Communes s'est engagée en l'inventaire des ZAE dont elle a confié la réalisation à l'Agence d'Urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure.

Les ZAE communautaires concernées sont les suivantes :

- ZAE Polen 1 et 2 / Eslettes
- ZAE Moulin Ecalles 1 et 2 / Vieux- Manoir, La-Rue-Saint-Pierre
- ZAE Portes de l'Ouest 1,2,3 et 5 / La Vaupalière, Saint-Jean-Du-Cardonnay
- ZAE Les Cambres / Anceaumeville
- ZAE Flamanville / Martainville – Epreville

Les ZAE communales également traitées dans l'inventaire sont celles de Cardonville (Montville) et des Cateliers (Buchy).

Comme le prévoit l'article L318-8-2 du Code de l'urbanisme, la Communauté de Communes a également consulté les propriétaires et occupants des zones d'activités économiques pendant une période de trente jours en leur adressant chacun par courrier un formulaire à remplir et à retourner à la Communauté de Communes, soit 274 propriétaires et 203 entreprises.

Le taux de réponse s'élève à environ 45 % pour les propriétaires et 39 % pour les entreprises. Cet envoi a été doublé d'une publication sur le site internet de la Communauté de Communes avec mise en ligne des formulaires.

Suite à cette consultation, le Conseil Communautaire doit arrêter l'inventaire des ZAE réalisé conformément à la loi Climat et Résilience, avant transmission aux autorités compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale, de document d'urbanisme, et de programme local de l'habitat.

Vu :

- ✓ Le code général des collectivités territoriales ;
- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- ✓ La Loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- ✓ L'article L318-8-2 du Code de l'urbanisme ;
- ✓ L'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifié portant sur les statuts de la CCICV ;
- ✓ Le projet d'inventaire des ZAE tel que réalisé par l'Agence d'Urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure ;

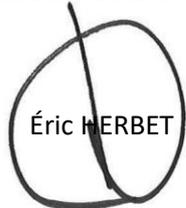
## Délibération

Après avoir pris connaissance du rapport du Vice-Président et du projet d'inventaire des ZAE de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin réalisé par l'Agence d'Urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser l'arrêt de l'inventaire des ZAE de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à transmettre cet inventaire aux autorités compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale, de document d'urbanisme et de programme local de l'habitat.

Nombre de votants	70
Votes pour	70
Votes contre	0
Abstention	0

Pour ampliation conforme,  
Le Président de la Communauté,

  
Éric HERBET



Le secrétaire de séance

  
Accusé de réception en préfecture  
076-200070449-20231204-2023-12-04-119-DE  
Date de réception préfecture : 14/12/2023  
Bernard BRUNET